

**AVIS N° 04 / 95 du 20 février 1995**  
-----

N. Réf. : A / 94 / 027

**OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1990 fixant les règles pour la fixation du prix d'hébergement pour les personnes admises dans des maisons de soins psychiatriques**

-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaires sociales du 23 décembre 1994;

Vu les pièces complémentaires communiquées le 17 janvier 1995;

Vu le rapport présenté par M. F. Ringelheim,

Emet le 20 février 1995, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

Le projet d'arrêté royal a pour objet de déterminer les règles pour la fixation du prix d'hébergement dans les maisons de soins psychiatriques et de fixer les données qui doivent figurer dans le résumé psychiatrique minimum enregistré pour les personnes admises dans ces maisons, et la manière dont ces données doivent être communiquées au Ministre de la Santé publique, dans le but de soutenir la politique de santé.

Les données à communiquer sont énumérées dans une annexe du projet d'arrêté royal.

Ce projet est applicable aux maisons de soins psychiatriques.

## **II. EXAMEN DU PROJET :**

---

Ce projet doit être examiné en regard des dispositions des deux arrêtés royaux suivants :

1. l'arrêté royal du 6 décembre 1994 déterminant les règles suivant lesquelles certaines données doivent être communiquées au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Cet arrêté avait été soumis à l'état de projet à la Commission de la protection de la vie privée qui, après avoir constaté qu'il tenait compte des observations émises par le Conseil d'Etat ainsi que des recommandations de la Commission elle-même, a émis un avis favorable le 9 mai 1994 (avis n° 13/94 qui a été transmis au Ministre des Affaires sociales le 3 juin 1994).

L'arrêté royal du 6 décembre 1994 est applicable aux hôpitaux généraux non psychiatriques.

Le projet actuel reprend les mêmes dispositions et vise les mêmes données mais en matière de statistiques minimales psychiatriques et il est applicable aux maisons de soins psychiatriques. Les termes de l'avis n° 13/94 de la Commission peuvent être appliqués aux dispositions du présent projet.

Il convient toutefois de noter que la liste des facteurs figurant dans l'annexe du projet d'arrêté royal comprend notamment certaines données "classées" par catégories principales. Il importe d'éviter que ces catégories principales ne soient définies d'une manière à ce point précise que, corrélées avec d'autres données, elles auraient pour effet d'augmenter excessivement les risques de réidentification des personnes concernées.

2. l'arrêté royal du 16 décembre 1994 modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964 fixant les normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre.

Cet arrêté royal avait été soumis en projet à la Commission, qui a émis un avis favorable le 14 février 1994 (avis n° 02/94 qui a été transmis au Ministre des Affaires sociales le 22 février 1994).

Cet arrêté royal introduit dans les normes d'agrément des hôpitaux et de leurs services un règlement relatif à la protection de la vie privée auquel sont soumis tous les hôpitaux.

Cet arrêté royal n'est toutefois pas applicable aux maisons de soins psychiatriques.

La Commission recommande dès lors que le règlement relatif à la protection de la vie privée soit introduit dans les normes d'agrément des maisons de soins psychiatriques.

La Commission a été informée de la rédaction d'un projet d'arrêté royal ayant précisément pour objet d'insérer dans l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes pour l'agrément des maisons de soins psychiatriques, un règlement relatif à la protection de la vie privée, conformément à la recommandation qui précède.

**PAR CES MOTIFS,**

Moyennant les observations qui précèdent,

**La Commission** émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.